Compagnie des Contes Perdus
2 place de la mairie – 70 250 Ronchamp
06 88 30 85 76
contesperdus@gmail.com
www.contesperdus.com

Ronchamp, le 5 août 2026

CONVENTION

Entre :
la « Compagnie des Contes Perdus »
représentée par sa présidente Madame SARRE Françoise
d'une part

Et :
Ville de Valentigney
Médiathèque de Valentigney
BP 79 Place Emile Peugeot
25702 VALENTIGNEY
représenté(e) par Monsieur le Maire, Philippe GAUTIER
N° de téléphone de la personne à joindre le jour du spectacle : **03 81 37 98 98 – 06.....**
Mail : mediatheque@ville-valentigney.fr
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :
La « Compagnie des Contes Perdus » présentera un spectacle de marionnettes intitulé : **«Sous l'océan»** pour la **Médiathèque J. Carrez de Valentigney** à la date et lieu arrêtée du

mercredi 9 décembre 2026 à 14h30

à la **Salle de convivialité – Médiathèque J. Carrez – Valentigney – 16bis rue Etienne Oehmichen**

L'arrivée de la Compagnie à la salle est prévue à **10h30.**

I - Conditions :

I.1- Le tarif est fixé à 570€ net (cinq cent soixante dix euros net, association de loi 1901 exonérée de TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts).

II - Organisation :

II.1- La salle dans laquelle se déroulera le spectacle sera mise à la disposition de la compagnie 2h minimum avant le début de la représentation afin qu'elle puisse installer le décor et le matériel nécessaire au bon déroulement de la séance, pendant le spectacle d'une durée de 45 mn environ ainsi que 60 mn après le spectacle pour son démontage.

II.2- La salle devra être chauffée avant l'arrivée de la compagnie si nécessaire, aucune soufflerie ne devra être mise en route pendant le montage, le spectacle ou le démontage .

II.3- La salle doit respecter scrupuleusement les dimensions de l'espace scénique nécessaire au bon déroulement du spectacle (4m d'ouverture/4m de profondeur/2m50 hauteur)
Si besoin, la disposition de chaise, banc ou tapis doit être prévue par les organisateurs.

- **des chaises ou bancs peuvent être installés par l'organisateur (non par la compagnie) si le spectacle est joué sur une scène de plus de 80cm de hauteur.** Dans le cas contraire, les enfants seront installés par terre et les derniers rangs sur des chaises.

Association de loi 1901-Cie des Contes Perdus-N° SIRET : 497 913 780 00027-APE : 9001Z-N° Licence de spectacle : 2-018992

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20261104-2026-107-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

II.4- La salle dans laquelle se déroule le spectacle doit être libérée de tout mobilier (tables...) ou décors déjà sur scène pouvant encombrer le montage ou la représentation du spectacle. Dans le cas des salles de motricité, l'espace doit être dégagé.

II.5- La salle doit être équipée d'au moins deux prises électriques (220V) en état de fonctionnement.

II.6- L'espace de montage du spectacle ne sera pas accessible aux enfants pendant toute la durée du montage et du démontage du spectacle afin de garantir leur sécurité.

II.7- Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs avant, pendant après le spectacle et en aucun cas sous celle des comédiennes présentes.

II.8- Le nombre de spectateurs conseillé est de 150 personnes maximum.

II.9- L'obscurité est conseillée.

II.10- Le matériel de spectacle étant lourd et volumineux, un accès à la salle doit être facilité. (ex : ouverture de portail, déneigement, plots ou grilles enlevés...)

III - Annulation du contrat :

III.1- En cas de **force majeure**, les comédiens jouant le spectacle ne pouvant être remplacés, les spectacles seront reportés, ou remplacés par un autre spectacle de la compagnie des Contes Perdus selon possibilités.
En cas d' « Alerte Orange » (ou plus) **déclarée par la préfecture,** les transports n'étant pas assurés et la plupart des enfants (ou public) non présents, la représentation sera reportée à une date ultérieure avant le 31 août 2027 *(à définir le cas échéant, en accord avec les deux parties)*

III.2- En cas de contestation concernant l'interprétation de la présente convention, les parties prennent attribution expresse de juridiction auprès des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables

III.3- La présente convention devra nous être retournée complétée et signée avant l'exécution du contrat. Les spectacles ne pourront être joués dans le cas contraire.

III.4- En cas d'annulation du contrat déjà signé par l'une ou l'autre partie, celui-ci devra être reporté dans les six mois suivant la date initiale prévue.**Malgré tout, nous nous efforcerons d'être présentes et d'honorer ce contrat pour l'intérêt de tous.**

IV – Règlement :

IV.1- Le règlement de la prestation sera effectué au plus tard le 9 janvier 2027 après réception de la facture (La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 instaure un délai de paiement limité à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. En cas de retard de paiement, une pénalité d'au moins une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur au jour des conditions générales de vente sera appliquée. .)

IV.2- L'association fournit une facture (et un RIB si nécessaire) pour le règlement de la prestation.
Merci de renseigner le (ou les) coordonnée(s) de facturation afin de faciliter l'établissement de la facture si celle-ci est différente de celle de l'organisateur :

.....
.....
.....

Si la facturation doit être établie par CHORUS PRO, le bon de commande (ou tout autre document nécessaire à l'enregistrement de la facture sur le portail CHORUS PRO) doit être fourni au plus tard le jour du spectacle.

Fait en deux exemplaires :
Pour la **« Compagnie des Contes Perdus »**
Sa Présidente, Mme SARRE Françoise

Pour **la Ville de Valentigney**
Son (sa) représentant(e)

Association de loi 1901 - Cie des Contes Perdus - N° SIRET : 497 913 780 00027 - APE : 9001Z - N° Licence de spectacle : 2-018992

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20261104-2026-107-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026